Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212202568-20260409-20260401DELIB03-DE

Département des Côtes-d'Armor

Commune de

Quemper Guézennec

22260 Quemper-Guézennec

Tél. 02 96 95 62 62
E-mail : mairie.quemper-guezennec@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE QUEMPER-GUEZENNEC

EN DATE DU 01 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier avril, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gilbert LE VAILLANT, Maire.

Membres en exercice : 15

Etaient Présents : Gilbert LE VAILLANT, Serge LE GOFF, Marie Yvonne GELARD, Jean-Paul LE CALVEZ, Carole LAURENT, Alain BOIN, Thierry ROGER, Christelle JOLY, Séverine JEANDEL, Hélène PLASSART, Mélanie LANGELLA, Damien LEVÊQUE, Florian ROUAULT,

Absents excusés : Thomas BOUSSOUGANT donne procuration à Damien LÉVÊQUE,
Florence GOD donne procuration à Hélène PLASSART,

Secrétaire de séance : Carole LAURENT,

Modalités de réalisation des heures supplémentaires

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du Maire, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans le décret n°2002-06.

Les agents titulaires et non titulaires de la catégorie C, exerçant des fonctions ou appartenant à des grades ou des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, sont concernés.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par un agent à temps complet ne peut excéder 25 heures par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de services, dans le cadre de l'organisation des élections nationales ou d'événements particuliers requérant une urgence technique à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires de catégorie C, employés dans les services administratifs et techniques.
- Le nombres d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra pas excéder 25 heures par mois.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212202568-20260409-20260401DELIB03-DE

- Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie, et est calculé dans les conditions suivantes :

    - La rémunération est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour la base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisé par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières et de 127% pour les suivantes. En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22h00 à 7h00) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Fait et délibéré, le 01 avril 2026

Le Maire,

Gilbert LE VAILLANT,

MAIRIE de QUEMPER-GUEZ (Côtes-d'Armor)

la Secrétaire,

Carole LAURENT,